



Deutsch-Französische  
Industrie- und Handelskammer  
Chambre Franco-Allemande  
de Commerce et d'Industrie



ANNIVERSAIRE  
JUBILÄUM  
1955-2025

**CHARTRE DE FONCTIONNEMENT**  
DE LA  
COMMISSION JURIDIQUE  
DE LA  
CHAMBRE FRANCO- ALLEMANDE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Charte adoptée par la Commission Juridique lors de sa séance du 10 mars 2025.

La Chambre Franco- Allemande de Commerce et d'Industrie (ci-après dénommée « CFACI ») s'est dotée d'une Commission Juridique (ci-après dénommée « Commission ») qui applique la charte de fonctionnement suivante (ci-après dénommée « Charte »).

### **Art. 1 : Objectifs de la Commission**

La Commission a pour objectifs de :

- Fédérer les membres de toutes professions du droit et les représentants d'entreprises franco-allemandes au sein de la CFACI,
- Créer un lieu d'échange entre les membres de la Commission sur leurs pratiques professionnelles, les difficultés éventuellement rencontrées et les solutions possibles,
- Être l'interlocuteur du Présidium et du Conseil d'Administration de la CFACI pour toute question de droit,
- Apporter aux membres de la CFACI des informations sur des sujets juridiques d'actualité sous formes d'interventions courtes, suivies d'une discussion lors des réunions de la Commission,
- Organiser des manifestations en France ou en Allemagne sur des sujets clé permettant aux participants d'approfondir leurs connaissances en droit français, allemand et européen,
- Soutenir la CFACI dans son rôle de facilitateur et médiateur auprès des institutions et entreprises.

### **Art. 2 : Anti-trust**

Les membres de la Commission s'interdisent d'échanger ou communiquer des informations susceptibles de constituer une infraction au droit de la concurrence dans les relations commerciales comme, par exemple, des informations sur les prix actuels ou futurs ou des informations confidentielles concernant les opérations et/ou la stratégie des entreprises membres et clients de CFACI.

Dans le cas où un participant estime qu'une déclaration faite pendant la réunion enfreint cette règle, il doit immédiatement en informer les membres de la Commission présents afin que des mesures, notamment correctives, soient prises.

### **Art. 3 : Composition et fonctionnement de la Commission et Séances**

1. La Commission est composée exclusivement des membres de la **CFACI** ayant adhéré à une catégorie supérieure ou égale à la catégorie Expansion. Ils peuvent participer à ses séances et manifestations en exprimant leur intérêt de participation auprès de la CFACI, soit par courriel, soit par les formulaires en ligne d'inscription aux séances ou manifestations de la Commission.
2. Le nombre des membres de la Commission n'est pas limité.

3. La Commission est dotée d'un Bureau dont les membres sont élus selon les dispositions de l'article 4 ci-après. Sous l'impulsion de ses Présidents, le Bureau anime les travaux de la Commission et organise ses séances et manifestations.
4. Des personnes externes peuvent ponctuellement être invitées à participer aux travaux et manifestations de la Commission par les membres du Bureau. Chaque membre de la Commission a la possibilité de soumettre des propositions au Bureau.
5. La Commission se réunit en principe tous les deux mois, le deuxième lundi des mois impairs. Les séances de la Commission sont convoquées et présidées par les Présidents qui fixent l'ordre du jour. Elles peuvent se tenir en tout lieu fixé dans la convocation, en présentiel, distanciel ou en hybride.
6. Les membres de la Commission s'efforceront à mettre à disposition une salle de réunion / des locaux pour la réunion de la Commission à tour de rôle.
7. La CFACI s'engage à prendre en charge l'organisation administrative des réunions.
8. Un procès-verbal est rédigé à chaque réunion et est diffusé aux membres de la Commission. Le rédacteur du procès-verbal est désigné en début de réunion.
9. Dans la mesure du possible et sous réserve des sujets d'actualité, le Bureau propose aux membres de la Commission, avant la fin de chaque année, un programme prévisionnel pour l'année suivante.

#### **Art. 4 : Bureau de la Commission**

1. Le Bureau de la Commission est composé au maximum de cinq membres, personnes physiques, dont quatre sont élus par les membres de la Commission, le cinquième étant le Directeur/la Directrice Juridique de la CFACI en qualité de membre de droit.
2. Les membres de la Commission élisent donc parmi ses membres deux Co-Président(e)s, si possible un homme et une femme, et un/une ou deux Secrétaire(s).
3. Dans la mesure du possible, les élections des membres du Bureau ont lieu au mois de mai des années impaires ; les membres du Bureau sont élus pour deux ans, à partir de la date de leur élection. Ils poursuivent leur mandat jusqu'aux prochaines élections. Leur mandat est renouvelable deux fois à compter des élections en 2025.
4. Chaque cabinet/entreprise ne peut présenter qu'un(e) seul(e) candidat(e). Les personnes souhaitant se porter candidats aux élections des membres du Bureau doivent adresser leur candidature aux membres du Bureau, avant le 15 avril de l'année de l'élection (sauf autre date communiquée par la Commission), en se présentant, en indiquant pour quel poste ils postulent (Co-Président et/ou Secrétaire) et en précisant leur motivation en une vingtaine de lignes maximum. Toute candidature reçue hors délais est écartée d'office. Lors de la séance des élections, les candidats sont invités à présenter leur candidature de vive voix permettant à tous les membres de mieux les connaître.
5. L'élection des membres du Bureau a lieu lors d'une séance de la Commission. Seuls les membres présents physiquement ou représentés par un membre présent peuvent participer au vote.

6. Un cabinet/une entreprise n'a qu'une seule voix.
7. Chaque membre de la Commission a la possibilité de donner un pouvoir à un membre présent physiquement lors de l'élection. Dans le cas où plusieurs pouvoirs seraient donnés par un cabinet ou une entreprise ceux-ci seront irrecevables. Les pouvoirs doivent être signés, présentés sous forme écrite, en copie ou en original ou par courriel et contenir le nom du cabinet, de l'entreprise ou de la personne physique représenté et le nom de la personne qui est désignée comme représentant et l'objet du pouvoir.
8. Le vote a lieu par bulletin secret. Chaque votant mettra le nom du cabinet/de l'entreprise qu'il représente ainsi qu'un à deux noms pour l'élection des Présidents et un ou deux noms pour l'élection des secrétaires sur une feuille à remettre au Bureau dans une enveloppe fermée.
9. Le dépouillement est effectué par trois scrutateurs désignés parmi les membres de la Commission présents (qui ne peuvent pas être parmi les candidats) lors de la réunion des élections.

Les deux candidat(e)s au mandat de Président et les deux candidat(e)s au mandat de secrétaire réunissant le plus grand nombre de voix sont élus.

En cas d'égalité de voix, il sera procédé à un second vote en départage sur le mandat en question. Le/la candidat(e) réunissant le plus grand nombre de voix sera élu(e).

#### **Art. 5 : Modification de la Charte**

Cette Charte peut être modifiée par les membres de la Commission, sur proposition d'un de ses membres mise à l'ordre du jour de la réunion, à condition que la modification soit votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés par un membre présent. L'article 4, paragraphe 6, s'applique.

#### **Art. 6 : Dispositions finales**

La présente Charte entre en vigueur à compter de son adoption à la majorité simple par les membres présents de la Commission lors de sa séance du 10 mars 2025. Elle sera publiée sur le site internet de la CFACI.

L'adresse du siège de la Commission Juridique est celui de la CFACI : 18 rue Balard, 75015 Paris. Contact : [ahk@francoallemand.com](mailto:ahk@francoallemand.com)